

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE  
DE LA MODERNISATION DU PARLEMENT  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projets de lois modifiant la loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants, la loi du 6 novembre 2007 sur le cadastre géologique, la loi du 13 décembre 1966 sur la profession d'architecte, la loi du 24 mai 1988 sur les carrières et la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame**

**Préambule**

La COMOPAR s'est réunie le 12 février 2013 à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 1, à Lausanne pour étudier cet objet. Etaient présents Mesdames Amélie Cherbuin (remplaçant Valérie Induni), Alette Rey-Marion et Claudine Wyssa (présidente), Messieurs Jean-Robert Yersin, Laurent Ballif, Jean-Luc Bezençon, Laurent Chappuis, Martial de Montmollin, François Deblüe, Philippe Grobéty, Claude Matter, Jacques Nicolet, Michel Renaud et Andreas Wütrich. M. Marc Oran était excusé pour raison climatique.

Assistaient également à la séance M. le Chancelier Vincent Grandjean, Mme Suzana Lukic (juriste à la chancellerie). M. Jérôme Marcel, secrétaire de la COMPAR a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

**Objet de l'EMPL**

Cet EMPL est une conséquence de l'attribution des départements et de la répartition des services entre les membres du CE au début de la législature. Il a essentiellement un caractère technique et juridique : il s'agit de veiller à ce que les changements dans l'organisation du CE se reflètent dans les lois, notamment dans la manière dont sont libellées les entités de l'administration cantonale vaudoise (ACV).

Par ailleurs, le Tribunal Cantonal (TC) a indiqué à plusieurs reprises que les textes de loi doivent refléter les décisions d'organisation du CE. Le toilettage proposé dans cet EMPL regroupe l'ensemble des adaptations consécutives aux décisions d'organisation du CE, à l'exception de la LPNMS (Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites), qui doit être retouchée suite au changement de département des monuments historiques et pour laquelle les changements seront effectués dans le cadre d'un autre EMPL.

**Historique**

Au milieu des années 90, la législation fédérale a été modifiée pour permettre à l'exécutif d'adapter les départements aux besoins d'organisation alors qu'auparavant les compétences appartenaient au législateur, les lois fédérales décrivant chaque département avec les services et offices qui y étaient rattachés, ce qui impliquait de devoir modifier la loi à chaque réorganisation. De la même manière, dans le canton de Vaud, la LOCE (Loi sur l'organisation du CE) décrivait les départements avec chaque service, toute modification nécessitant une décision du GC.

En 1998, avant DUPLO, le CE a proposé au GC qu'il donne cette compétence à l'exécutif, ce transfert de compétence ayant été inaugurée par l'opération DUPLO, avec notamment le regroupement du SSP et du SASH, la santé étant auparavant dans le département de l'intérieur.

En 2007, une réorganisation moindre, appelée DUPLOLINO, a été menée, les modifications de 2012 sont également peu nombreuses au regard de l'opération DUPLO.

### **Discussion**

La commission relève que ces changements amènent une perte de cohérence dans l'organisation de l'administration cantonale, comme par exemple l'aménagement du territoire ou les routes qui sont distribués sur différents services. De même le déplacement de l'accueil de jour qui a provoqué une scission du DFJ. Il y manque de l'homogénéité et cela s'apparente à un jeu intellectuel. Cependant la commission prend également acte des arguments du Chancelier qui indique que la logique organisationnelle idéale n'est pas le seul critère : il y a la politique, la logique politique pouvant aller à rebours de la logique organisationnelle. Par exemple, lors d'un changement de majorité se poseront des questions comme : est-ce la majorité ou la minorité qui est en charge des ressources humaines ? En logique organisationnelle pure, on est plus à l'aise avec cinq dicastères que sept, ce que l'on constate dans les cantons à cinq départements.

Enfin la commission émet la remarque que l'analyse de cet objet aurait pu être confiée à la commission de rédaction, les modifications proposées n'ayant aucune portée politique au vu de la loi actuelle qui donne cette compétence à l'Exécutif.

### **Votes**

#### ***Vote sur l'EMPL modifiant la Loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud***

*Art. 25, al.3*

L'article est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

*Art. 113*

La commission est informée que cette représentation avec voix consultative se fait via un haut fonctionnaire dûment instruit et doté d'une lettre de mission.

L'article est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

*Recommandation d'entrée en matière*

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur cet EMPL.

#### ***Vote sur l'EMPL modifiant la Loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants***

Le chancelier précise que le CE, compte tenu de l'importance de l'accueil de jour, a tenu à sortir l'accueil de jour de la protection de la jeunesse pour lui donner une visibilité spécifique. Un Office de l'accueil de jour, doté d'une cheffe d'office, a dès lors été créé.

*Art. 6, al. 1*

L'article est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

*Art. 25, al. 1*

L'article est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

*Art. 52, al. 1*

L'article est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

*Recommandation d'entrée en matière*

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur cet EMPL.

***Vote sur l' EMPL modifiant la Loi du 6 novembre 2007 sur le cadastre géologique***

*Art. 3*

L'article est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

*Recommandation d'entrée en matière*

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur cet EMPL.

***Vote sur l' EMPL modifiant la Loi du 13 décembre 1966 sur la profession d'architecte***

*Art. 18*

L'article est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

*Recommandation d'entrée en matière*

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur cet EMPL.

***Vote sur l' EMPL modifiant la Loi du 24 mai 1988 sur les carrières***

*Art. 26 al.2*

L'article est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

*Recommandation d'entrée en matière*

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur cet EMPL.

***Vote sur l' EMPL modifiant la Loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame***

*Art. 4 let. a*

L'article est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

*Art. 6 al.2*

L'article est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

*Art. 16 al.2*

L'article est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

*Art. 22 al.3*

L'article est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

*Recommandation d'entrée en matière*

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur cet EMPL.

Bussigny-près-Lausanne, le 24 février 2013

La rapportrice :  
(signé) *Claudine Wyssa*